

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction du transport aérien

Décision du 25 juin 2024

**portant désaffectation de parcelles relevant du domaine public aéronautique – Commune
de Longuenesse (Pas-de-Calais)**

NOR : TREA2417259S

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2007 modifié portant création du service national d'ingénierie aéroportuaire ;

Vu l'avis du comité technique immobilier de la direction générale de l'aviation civile du 17 juin 2024,

Décide :

Article 1^{er}

Les biens immobiliers suivants, situés sur la commune de Longuenesse (Pas-de-Calais) :

- parcelle fille A issue de la parcelle mère AX09 d'une superficie de 36 464 m² ;
- parcelle fille C issue de la parcelle mère AX09 d'une superficie de 50 635 m² ;

sont désaffectés de leur usage aéronautique. Ces biens figurent sur les deux plans annexés à la présente décision.

Article 2

Les mutations correspondantes seront prises en compte dans le système d'information de la gestion immobilière de l'Etat (aviation civile).

Article 3

Le chef du service national d'ingénierie aéroportuaire est chargé, en lien avec le directeur de l'immobilier de l'Etat, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 25 juin 2024

Pour le ministre et par délégation,

E. LANCRENON

Adjointe à la cheffe du bureau des affaires financières
et réglementaires des aéroports